

M. l'Orateur suppléant: Le greffier me dit qu'il est impossible d'examiner ce bill en comité plénier. Il faudra soit le déférer au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques soit le réserver à cette étape-ci des délibérations.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, reviez-vous sur votre décision au sujet de cette procédure? Je me souviens parfaitement que la Chambre s'est déjà rendue à une demande semblable à celle du député de Grey-Bruce au sujet d'un autre bill et consenti à l'unanimité à déroger à cette règle. Après quoi, la Chambre a étudié le bill en comité plénier et ensuite, après avoir donné à nouveau son consentement unanime, elle est passée à la troisième lecture du bill.

Selon moi, la règle fondamentale est que la Chambre est maîtresse de son Règlement et que, si elle décide à l'unanimité d'y déroger, elle doit pouvoir le faire. Elle l'a d'ailleurs fait en d'autres occasions.

M. l'Orateur suppléant: Puis-je rappeler à l'honorable député de Skeena qu'il s'agit ici non seulement d'une question de procédure mais aussi d'une affaire d'argent. Si le parrain du projet de loi peut affirmer à la Chambre que des dispositions ont été prises pour satisfaire aux exigences financières, je pourrais retirer mon objection.

M. Winkler: Monsieur l'Orateur, nous acceptons de le réserver.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre consent-elle à réserver le bill à cette étape des délibérations?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: On me signale qu'il pourrait être difficile de réserver le projet de loi à cette étape. Comme il a subi la deuxième lecture, il n'y a pas moyen de l'inscrire au *Feuilleton*.

M. Winkler: Ne pourrions-nous pas, du consentement unanime, laisser le bill figurer au *Feuilleton*?

M. l'Orateur suppléant: Comme il a été lu pour la deuxième fois il ne peut demeurer au *Feuilleton*.

M. Howard: Je propose qu'il demeure inscrit au *Feuilleton*, au sommet de la liste, sous la rubrique: «Ordre spécial—Bill réservé pour en reprendre et en terminer l'étude en comité». La Chambre peut sans doute procéder ainsi, si elle le désire. La situation financière de la compagnie ne s'en trouverait pas atteinte.

M. l'Orateur suppléant: On me dit qu'il n'existe aucune procédure qui permettrait de réserver le bill à cette étape-ci, car il doit être déféré à quelque comité après avoir subi la deuxième lecture.

M. Winkler: Je proposerais de le déférer au comité des finances, du commerce et des questions économiques.

M. l'Orateur suppléant: Conformément à l'article 105 du Règlement, ledit bill est déféré au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

L'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire est maintenant expirée.

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

DISPOSITIONS ANALOGUES À CELLES DE LA LOI AIDANT À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES AU CANADA

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Batten, et reprend la discussion du bill n° C-259 modifiant la loi de l'impôt sur le revenu et abrogeant la loi aidant à la construction de navires au Canada, présenté par l'honorable M. Sharp.

M. le président: En conformité d'un ordre adopté le mardi 28 février, je quitte maintenant le fauteuil. Le comité reprendra sa séance à huit heures.

(La séance est suspendue.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

M. le président: Lorsque le comité a levé la séance, l'article 21 du bill était à l'étude et on avait réservé l'article 6.

L'hon. M. Pennell: Monsieur le président, sauf erreur, M. l'Orateur désire faire une très courte annonce. Je propose donc qu'on lève la séance et qu'on fasse rapport de l'état de la question.

M. le président: Dois-je quitter le fauteuil, faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau aujourd'hui?

Des voix: Entendu.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

• (8.10 p.m.)

LA CHAMBRE DES COMMUNES

MOTION TENDANT À LIBÉRER UNE PERSONNE QUI A LANCÉ DES IMPRIMÉS DE LA TRIBUNE

M. l'Orateur: Les députés n'ignorent pas qu'au cours de la période des questions au-